



Arrêt

n° 271 971 du 27 avril 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. HENRION
Place de l'Université 16/4^{ème} étage
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 janvier 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 décembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mars 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 10 mars 2022.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2022.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. VANGENACHTEN *loco* Me V. HENRION, avocate.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Vous vous déclarez apolitique mais lors du deuxième mandat de Joseph Kabila, vous allez une ou deux fois écouter des candidats afin d'obtenir une petite compensation matérielle.

Le 25 février 2018, vous participez à la marche organisée conjointement par l'église catholique et le « mouvement collectif 2016 » de Rossy Mukendi Tshimanga (ci-après « Collectif 2016 »). Selon vous, cette marche débute à la paroisse St-Benoît dans la commune de Lemba pour se terminer sur la dixième rue dans la commune de Limete.

Cette marche se veut pacifique et a pour but d'empêcher un troisième mandat de Joseph Kabila. Vous rejoignez d'abord le mouvement collectif 2016 à la paroisse St-Adrien dans la commune de Ngamba. C'est depuis cet endroit, que les manifestants rassemblés par le collectif 2016 se rendent à la paroisse St-Benoît pour y rejoindre les catholiques et démarrer la marche ensemble. Arrivé à la paroisse Saint Adrien, vous êtes confronté à des agents du « Bureau D » qui tentent de vous empêcher de marcher. Ils finissent par vous laisser passer lorsque que vous vous mettez tous à genoux en brandissant vos rameaux. Lorsque vous arrivez à Lemba, vous attendez la fin de la messe pour pouvoir vous réunir avec les catholiques. La police, dont la major [C. L.], intervient alors pour vous disperser aux moyens de gaz lacrymogènes et de tirs. Vous fuyez avec une partie du groupe à l'intérieur de la paroisse. Alors qu'un groupe de manifestants, dont Rossy Tshimanga et vous-même, tente de fermer la porte de la paroisse, ce dernier reçoit une balle au ventre. Un de vos compagnons prend alors l'initiative d'emmener Rossy Tshimanga à l'hôpital. Vous aidez ainsi à le faire passer au-dessus du mur d'enceinte de la paroisse. Vous cherchez ensuite à fuir mais êtes arrêté par la police et emmené dans un cachot de l'Agence Nationale de Renseignements (« ANR ») à Kintambo où vous êtes détenu jusqu'au 16 mars 2018. Vous vous échappez avec l'aide d'un codétenu qui vous fait profiter de son évasion. L'oncle de votre codétenu, qui est curé et qui a organisé l'évasion, vous fait comprendre que votre présence met la sécurité de son neveu en péril. Il prend contact avec votre famille et vous cache dans une maison à Kinkole où vous restez en attendant que votre famille réunisse la somme nécessaire à votre départ du pays. Vous passez cette période sans aucun contact avec l'extérieur à l'exception de la sentinelle, de votre mère quelques jours après votre évasion et vos deux parents la veille de votre départ.

Alors que vous êtes caché, vous apprenez que le père de Rossy Mukendi Tshimanga a lui-même été assassiné après avoir annoncé qu'il y avait des témoins oculaires au meurtre de son fils.

Votre départ du pays est organisé par votre père, votre mère, votre grand-mère ainsi que par l'oncle de votre codétenu qui y contribue également financièrement. Vous quittez la RDC le 2 juin 2019 en vous déguisant en pêcheur pour aller jusqu'à Brazzaville où vous arrivez le 3 juin 2019. Vous prenez un avion pour Paris le 4 juin 2019 en ayant recours à un passeport d'emprunt. De l'aéroport, vous prenez un train pour la Belgique où vous arrivez le même jour. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 7 juin 2019.

En Belgique, vous apprenez que votre ami, que vous appelez « [V. B.] », qui était présent avec vous le 25 février 2018, a trouvé la mort dans des circonstances inexplicables alors qu'il revenait du Congo central à Kinshasa. Vous faites le rapprochement avec le cas de votre grand-mère, décédée l'an dernier, qui était mobilisatrice et membre depuis plus de quinze ans dans un parti qui était allié de l'Union pour la démocratie et le progrès social (UDPS). À près de septante ans, alors qu'elle était correctement soignée pour des problèmes de tension, elle s'est rendue à l'hôpital suite à un malaise et est morte dans des circonstances peu claires. En cherchant à vous renseigner sur votre situation en RDC, vous contactez des amis qui vous indiquent que deux personnes de votre quartier qui étaient présentes lors des événements du 25 février 2018 et membres du mouvement Collectif 2016 de Rossy Tshimanga, dont l'un que vous appelez « Champion », sont toujours portés disparus. »

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit.

Elle relève notamment que sa description des événements du 25 février 2018 est peu conforme à la réalité rapportée et documentée, que ses déclarations concernant sa détention à l'ANR présentent plusieurs lacunes qui les privent de tout sentiment de vécu, que ses propos relatifs à son évasion le 16 mars 2018 et à son refuge de plusieurs mois à Kinkole, sont passablement inconsistants, et enfin, qu'il n'existe aucune raison de considérer que le décès de sa grand-mère serait suspect et en lien avec ses craintes.

3. Ces motifs et constats de la décision attaquée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs et constats de la décision.

Elle se limite en substance à rappeler certaines de ses précédentes déclarations ou explications, lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière.

Elle tente par ailleurs de justifier certaines lacunes relevées dans son récit (état de panique ; divergences sur des détails ; relations superficielles avec ses codétenus ; contacts limités avec l'oncle de son codétenu), justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire au vu du nombre et de l'importance des insuffisances relevées qui portent par ailleurs sur des éléments significatifs du vécu personnel de la partie requérante. Le Conseil estime ainsi inconcevable que la partie requérante mentionne la présence d'une vingtaine de policiers (alors qu'il y en avait huit), qu'elle prétende être restée avec Rossy Mukendi Tshimanga à l'extérieur de l'église (alors que l'intéressé a été transporté à l'intérieur), qu'elle déclare l'avoir traîné par terre en le tenant par le bras (alors qu'il a été porté par deux personnes), qu'elle ne puisse fournir aucune précision significative concernant le codétenu dont elle se sentait plus proche durant sa détention, qu'elle ignore tout de l'organisation de son évasion (alors qu'elle aurait pu interroger son codétenu pendant les trois jours qu'ils ont ensuite passés ensemble), et qu'elle ne puisse rien dire de l'endroit où elle a vécu cachée pendant plus de quatorze mois jusqu'à son départ du pays (alors que sa mère lui a rendu visite à cet endroit). Les allégations de traumatisme ne sont quant à elles étayées d'aucune précision ni commencement de preuve quelconques, de nature à établir que la partie requérante aurait vécu une « *expérience traumatisante* » dans son pays.

Il en résulte que les motifs et constats précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, dans la région de Kinshasa où la partie requérante résidait avant de quitter son pays.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, dans son pays.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille vingt-deux par :

M. P. VANDERCAM,

président de chambre,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM